

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCES DES 12 NOVEMBRE ET 17 DÉCEMBRE 1895.

Proposition de Loi concernant les paris et jeux de Bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris.

### DÉVELOPPEMENTS.

Il est inutile, Messieurs, d'insister sur l'urgente nécessité de prendre des mesures contre l'exploitation de la passion du jeu et de substituer à la législation sous le régime de laquelle elle a pris les proportions d'un scandale public, dont les honnêtes gens s'indignent et qui nous déconsidère aux yeux de l'étranger, des dispositions plus précises, plus étendues et plus sévères.

Nous n'avons, actuellement, que les articles 1965, 1966 et 1967 du Code civil et les articles 305 et 557 du Code pénal.

L'article 1965 du Code civil déclare que la loi n'accorde point d'action en justice pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari.

L'article suivant dit que ce refus de sanction légale ne concerne pas les jeux d'adresse, sauf la faculté, pour le juge, de modérer l'enjeu s'il le trouve excessif.

L'article 1967 refuse à celui qui a volontairement soldé une dette de jeu le droit de poursuivre, par l'action en répétition de l'indu, la restitution de la somme ainsi payée, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

L'article 305 du Code pénal punit celui qui a tenu une maison de jeux de hasard où le public avait accès, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, et les gérants et agents de pareille maison.

L'article 557 punit celui qui a établi ou tenu un jeu de hasard dans un lieu public ou sur la voie publique.

Les dispositions formulées dans la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat se rangent en deux sections : les unes correspondent aux articles du Code civil que je viens de citer, les autres sont du domaine de la répression pénale. Elles s'adressent aux joueurs et à leurs parasites qui les dépouillent ; les unes, d'ordre purement civil, s'appliquent aux joueurs et à ceux qui exploitent leur passion ; les autres ne concernent que leurs parasites. Le mal que les joueurs se font

à eux-mêmes et à leur famille, les détestables exemples qu'ils donnent ne sont pas du ressort de la répression pénale.

La loi n'a jamais soustrait à l'empire des principes dont la règle, énoncée dans l'article 1965 du Code civil, est l'expression écrite, les opérations de Bourse. Le jeu, sous les dehors du contrat de vente et d'achat, n'est pas moins indigne de la sanction légale que les paris qui s'engagent sous une forme plus simple. Mais le Code civil a laissé aux tribunaux le soin de vérifier, lorsque l'exception de jeu est invoquée, le véritable caractère de l'opération de Bourse pour laquelle la sanction légale est réclamée, à titre du contrat dont elle présente les apparences.

La spéculation, qui est, pour le commerce, le stimulant nécessaire et qui a droit à la protection de la loi, est d'essence aléatoire et participe de la nature du pari. Le spéculateur qui achète, compte sur la hausse ; celui qui vend, prévoit la baisse, et les événements en décident. De là, quand la double opération doit se résoudre en justice, des nuances délicates à saisir et des hésitations qui sont allées jusqu'à mettre en doute la validité de toutes les opérations à terme, indistinctement. Mais la lumière s'est faite et, aujourd'hui, la différence entre les marchés à terme et les jeux de Bourse est nettement tracée dans la jurisprudence des tribunaux et il est utile de la fixer dans un texte législatif.

D'un côté, un marché s'est conclu et, de l'autre, tout se réduit à un simple pari ; mais les deux opérations se présentent sous les apparences du même contrat prévu et réglé par la loi. Comment le juge vérifiera-t-il, d'une part, l'existence du marché et discernera-t-il, de l'autre, la fausseté des apparences dont le pari sera revêtu ? Faudra-t-il que, pour échapper à l'exception de jeu, celui qui poursuit, en justice, le paiement d'une dette née d'une opération à terme apporte, à l'appui du contrat qu'il invoque, la preuve de la réalité du marché que ce contrat mentionne ? Il importe, dans l'intérêt des opérations de Bourse, dont les légitimes méfiances de la loi ne doivent pas entraver l'essor, que, sur ces deux points, la loi se prononce clairement et les textes que je propose à cette fin n'ont pas d'autre prétention que de reproduire fidèlement, en des termes suffisamment précis, des règles consacrées par la jurisprudence qui s'est établie, sous l'empire des dispositions du Code civil.

L'article 1<sup>er</sup> déclare que les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés, comme toute convention licite. L'article 2 oppose aux marchés à terme les paris et jeux de Bourse, qu'il déclare frappés d'une nullité d'ordre public. L'article 4 dissipe la présomption défavorable qui s'attache aux opérations à terme et met à la charge de celui qui invoque l'exception de jeu la preuve d'où doit dépendre l'admission ou le rejet de l'exception. L'article 3, en définissant l'opération à laquelle la loi refuse la sanction qu'elle accorde au marché à terme, indique en quoi consiste cette preuve : est pari ou jeu de Bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

Il ne suffit pas, pour que la preuve soit faite, que le contrat ait donné

lieu au paiement d'une différence sur la hausse ou la baisse des cours : la question est de savoir quelle était, au moment où le contrat s'est conclu, l'intention commune des parties contractantes. Le juge puisera dans les circonstances qui auront précédé, accompagné ou suivi la formation du contrat, les éléments de sa conviction ; mais l'objectif de sa recherche sera toujours de savoir si les parties contractantes, en concluant la convention qui lui est soumise, ont voulu vendre et acheter ou simplement parier, l'une pour la hausse et l'autre pour la baisse.

Cette recherche est représentée comme difficile et dangereuse par ceux qui voudraient que le jeu, pourvu qu'il fût jeu de Bourse, reçût l'approbation et la sanction de la loi ; mais la vérité se dégage aisément des investigations que le contrôle réservé aux tribunaux comporte, l'expérience l'a démontré et nombreuses sont les décisions judiciaires qui en témoignent.

A moins de revendiquer pour les paris et jeux de Bourse un privilège que le Code civil leur refuse ou de prétendre que la jurisprudence des tribunaux a faussé, au détriment des opérations de Bourse, la signification de l'article 1965 du Code civil, je ne devine pas de quelle critique les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet pourraient être l'objet. Ils énoncent exactement, en termes précis et clairs, les principes mis en lumière par cette jurisprudence, dans l'interprétation de la loi qui régit, depuis le commencement de ce siècle, les opérations de Bourse.

Seul, dans le projet, l'article 5 déroge au Code civil. Il autorise la répétition de l'indu en matière de paris et jeux de Bourse et déclare nulle toute convention dont l'effet serait de l'é luder. On peut admettre que, lorsqu'il s'agit d'autres paris ou jeux de hasard, les enjeux perdus ne soient pas récupérables ; mais, à l'égard des paris et jeux de Bourse, la règle formulée dans l'article 1967 du Code civil ne se justifie pas.

Le principe est inscrit dans l'article 1235 : « Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. » Les paris et jeux de Bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs ; il est rationnel que les paiements faits en acquit d'une dette dont l'origine est telle, soient entachés de la même nullité, et il n'existe aucune raison pratique d'interdire, en pareil cas, la répétition de l'indu. Un délai doit seulement être fixé au delà duquel l'action en répétition ne sera plus recevable et le projet fixe ce délai à deux ans à compter du paiement ou de la réception. Il va de soi que la nullité qui ouvre au perdant son recours contre le gagnant ne peut pas être opposée au tiers de bonne foi.

Telles sont les dispositions qui forment la première section de ma proposition de loi. J'en ai emprunté le texte à un projet élaboré par une commission qu'un arrêté, soumis par moi à la signature du Roi, à l'époque où j'étais ministre de la justice, a instituée. Ce projet, qui a été publié, est accompagné d'un rapport qui en est le très savant, très lumineux et complet commentaire et qui sera utilement consulté pour la discussion de ma proposition de loi.

Les dispositions qui forment la seconde section de mon projet de loi sont du domaine de la répression pénale. La pensée dont elles s'inspirent

est celle-ci : l'exploitation de la passion du jeu, tout comme la tricherie, est punissable, en quelque lieu qu'elle s'exerce. Les jeux de hasard sont maudits et flétris, en des paroles d'une très grande et emphatique violence, dans l'exposé des motifs et les rapports dont l'article 410 du Code pénal de 1810 a fait l'objet ; mais la répression si pompeusement annoncée était vouée à un lamentable échec. Tenir une maison de jeu, voilà le fait méprisable et punissable ; l'article 410 du Code de 1810 le mentionne, mais non pas comme constituant, en soi, le délit qu'il punit ; ce délit n'existe que si le public a été admis dans la maison de jeu librement ou sur la présentation des intéressés ou affiliés. Ailleurs que dans une maison de jeu ouverte au public ou aux gens amenés par des raccolleurs, l'exploitation de la passion du jeu est tolérée.

C'était l'immunité promise aux maisons de jeu qu'on a vu fonctionner, dans nos villes, sous la dénomination de cercles privés et notre Code pénal de 1867 a renouvelé la promesse, en faisant, de l'article 410 du Code de 1810, son article 305. Les parquets se sont ingéniés à mettre fin au scandale de cette licence et l'on sait les assauts qu'ils ont livrés aux plus marquantes de ces sociétés d'agrément qui exploitent la passion du jeu dans des salons privés, à l'usage de milliers d'affiliés. C'était la guerre aux tripots, mais l'exploitation de la passion du jeu avait, de par le Code pénal, ses lieux d'asile, au seuil desquels devaient s'arrêter les juges qui ne demandaient pas mieux que de frapper ces méprisables spéculations.

Pour moi, toutes les décisions judiciaires qui ont laissé échapper aux poursuites des parquets les exploiters de la passion du jeu, je les ramène à cette seule et toujours même formule : il n'est pas établi que le public pût entrer, librement ou sur la seule présentation des affiliés, dans les locaux où tenanciers opéraient.

La jurisprudence protège, contre des mesures de rigueur que le sentiment public réclame, les spéculateurs éhontés qui exploitent la passion du jeu ; mais, pour que la jurisprudence change, il faut que la loi soit modifiée ; alors, seulement, la Belgique cessera d'être la terre promise des tripots et le rendez-vous du personnel varié qui vit de la passion du jeu.

Les dispositions qui forment la seconde section de mon projet concernent ceux qui exploitent les jeux de hasard, ceux qui exploitent les paris auxquels les jeux d'adresse donnent lieu et ceux qui exploitent les paris ou jeux de Bourse, tous ceux, en un mot, qui font métier de favoriser la passion du jeu et d'en tirer profit.

La restriction relative à l'endroit, public ou non, dans lequel l'infraction est commise, disparaît. Les faits qui constituent l'exploitation des jeux de hasard ou l'exploitation du pari sur les résultats des courses, des tirs, des jeux d'adresse, sont énumérés dans le projet, dont le texte, à cet égard, me semble assez clair et précis pour qu'un commentaire en soit inutile :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

« Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par

leurs préposés et en stipulant, à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

« Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres jeux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou en offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés.

« Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs ou parieurs. »

Envisagée dans l'ensemble de ses opérations, dont nous voyons les ramifications se montrer jusque dans les affiches placardées aux fenêtres des plus humbles cabarets de nos villes, l'exploitation du pari sur les résultats des courses est un véritable crime contre la classe ouvrière.

La répression pénale, à raison des circonstances dans lesquelles les paris et jeux de Bourse se produisent, ne doit atteindre ceux qui s'en sont faits les intermédiaires que s'ils se sont livrés sciemment et habituellement à cette exploitation de la passion du jeu. Le texte du projet établit cette restriction.

L'article 7 du projet concerne la participation de complices à l'exploitation de la passion du jeu :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment : 1<sup>o</sup> ceux qui auront servi d'intermédiaires à l'auteur du délit, pour ses opérations ; 2<sup>o</sup> ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris ; 3<sup>o</sup> ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard ou de pari. »

« Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard ou de pari. »

## PROPOSITION DE LOI

---

### SECTION I. — *Paris et jeux de Bourse.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

Art. 2. Les paris ou jeux de Bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs.

Art. 3. Est pari ou jeu de Bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

Art. 4. Le pari ou jeu de Bourse ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'allègue. La preuve peut en être faite par tous moyens de droit.

Art. 5. Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de Bourse, tous paiements, promesses, gages, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations de commissions ou de salaires et, en général, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique, soit le pari ou jeu de Bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

L'action en répétition de ce qui a été payé ou reçu n'est recevable que pendant les deux années qui suivent le paiement ou la réception.

### SECTION II. — *Exploitation des jeux de hasard et de certains paris.*

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant, à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice, au moyen de ces jeux ;

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres jeux, soit en

servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou en offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés ;

Ceux qui auront, sciemment et habituellement, servi d'intermédiaires pour les paris ou jeux de Bourse.

Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs ou parieurs.

Les meubles, instruments, ustensiles et appareils à l'usage des joueurs seront confisqués.

Art. 7. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaires à l'auteur du délit, pour ses opérations; 2° ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris; 3° ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard ou de pari.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard ou de pari.

Art. 9. L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 10. L'article 305 du Code pénal, ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce code sont abrogés.

JULES LEJEUNE.